

PROJET DE MODIFICATION DES STATUTS COMMUNAUTAIRES AU 25 NOVEMBRE 2025

Les communes membres

La Communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire est composée des communes suivantes :

- AMBILLOU
- AVRILLÉ-LES-PONCEAUX
- BENAIS
- BOURGUEIL
- BRAYE-SUR-MAULNE
- BRÈCHES
- CHANNAY-SUR-LATHAN
- CHATEAU-LA-VALLIÈRE
- CINQ-MARS-LA-PILE
- CLÉRÉ-LES-PINS
- CONTINVOIR
- COTEAUX-SUR-LOIRE
- COUESMES
- COURCELLES-DE-TOURAIN
- GIZEUX
- HOMMES
- LA CHAPELLE-SUR-LOIRE
- LANGEAIS
- LUBLÉ
- MARCILLY-SUR-MAULNE
- MAZIERES-DE-TOURAIN
- RESTIGNÉ
- RILLÉ
- SAINT-LAURENT-DE-LIN
- SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL
- SAVIGNÉ-SUR-LATHAN
- SOUVIGNÉ
- VILLIERS-AU-BOUIN

Le siège

Le siège de la Communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire est fixé au :

2, rue des sablons – 37340 CLÉRÉ-LES-PINS

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° **Actions de développement économique** dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT :

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire selon la définition suivante (délibération D2017-09 du 25 avril 2017) :
 - Une zone identifiée au PLU (zone à vocation économique),
 - Se caractérisant par une continuité territoriale,
 - Faisant l'objet d'une maîtrise d'œuvre publique,
 - Regroupant au moins deux établissements.
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire par délibération
- Promotion du tourisme dont la création d'offices du tourisme.

3° **Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement :**

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins ou dans un système aquifère correspondant à une unité hydrographique.

4° **Création, Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains locatifs familiaux définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.**

5° **Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés.**

6° **Mise en place d'un plan climat-air-énergie territorial** conformément à l'article L.229-26 du Code de l'environnement

Conformément à l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la reconnaissance de l'intérêt communautaire est déterminée par le conseil communautaire à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.